

RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE SANT JULIÀ DE LÒRIA
(tel 841 381) Année scolaire 2019/2020

1. Admission et inscription :

L'école accueille les enfants depuis la toute petite section de maternelle jusqu'au CM2. En maternelle, les enfants, âgés de trois ans avant la fin de l'année scolaire, sont admis à l'école à condition que leur état de maturation physiologique soit compatible avec la vie collective en milieu scolaire. L'inscription est enregistrée par le directeur et le service de Gestió de Dades.

Un registre d'école des élèves inscrits est tenu par la directrice.

Il appartient aux parents d'informer l'école de tout changement dans la situation familiale et de fournir la copie de la décision de justice la plus récente, si elle existe.

2. Fréquentation et obligation scolaire :

2-1 Fréquentation : L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. En élémentaire (à partir du CP), la fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire.

2-2 Absences et Retards : En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence au 841 381 puis de remplir un billet d'absence. Les enseignants s'assurent de la présence de tous les élèves pendant la durée du temps scolaire. Les élèves absents sont signalés à la directrice de l'école. Si la directrice n'a pas été préalablement avisée de l'absence d'un élève, la famille sera contactée. La directrice signalera à "Ministeri d'Educació" les élèves dont l'assiduité est irrégulière (selon le protocole d'absentéisme BOPA num 29 du 27 mars 2019 voir annexe). Les retards ne sont pas tolérés. En cas de retard exceptionnel, il convient d'en aviser l'école au plus vite. L'élève devra **être accompagné par un des parents ou tuteurs jusqu'à la porte de la classe**. L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié.

Un billet de retard devra être rempli par la famille ou le tuteur..

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires (ski, natation). L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation d'un certificat médical.

3- Organisation du temps scolaire :

3-1 les horaires : Les lundis, mardis, jeudis: de 9 h à 12 h 30 le matin, et de 14 h30 à 17 h l'après-midi. Les mercredis : de 9 h à 12 h. Les vendredis de 9 h à 12 h 30 le matin, et de 14 h 30 à 16 h l'après-midi.

3-2 l'accueil : Les parents de l'école maternelle doivent accompagner leur enfant dans la classe (à partir de 8h45) ou dans la petite cour de la maternelle (à partir de 14h15).

Les élèves de l'élémentaire seront accueillis à partir de 8h45 et 14h15 dans la cour par les maîtres de service.

3-3 la sortie : Les élèves de maternelle seront remis à un des parents ou à une personne autorisée par ces derniers. À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande des parents ou tuteurs qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant dans la classe.

Il est interdit aux enfants de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires avant l'heure d'entrée réglementaire et de s'y attarder après l'heure de la sortie.

Les élèves présents dans l'enceinte scolaire, en dehors des limites des horaires de la journée scolaire, restent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs ou des entités organisatrices d'activités hors temps scolaire.

Les parents et adultes venant chercher des enfants scolarisés à l'élémentaire ne sont pas autorisés à rentrer dans l'enceinte de l'école (sauf RDV ou entretien avec les enseignants ou responsables de la cantine et de la garderie). Cependant et vu le peu d'espace à la sortie de l'école, les parents d'élèves en CP ou en CE1 seront autorisés à attendre à 17h dans le fond de la cour.

3-4 Récréations : En élémentaire, l'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée. En maternelle, les récréations n'excéderont pas une demi-heure par demi-journée. Un protocole de surveillance est établi en Conseil des Maîtres. Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service.

4- Vie scolaire :

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants (et plus généralement à tout adulte de l'école) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

En ce sens, les jeux qui incitent à la violence ou qui présentent un caractère dangereux sont rigoureusement interdits. Objets interdits à l'école :

- objets coupants (à l'exception du matériel scolaire qui doit rester en classe)
 - briquets, allumettes, pétards
 - jouets imitant tous les types d'armes
 - produits toxiques
 - balles ou ballons durs
 - chaussures à roulettes
 - jeux électroniques, téléphones portables, montres connectées.... et tout objet de valeur
- En aucun cas, l'école ne pourrait être tenue pour responsable de leur perte ou de leur détérioration. Pour des raisons de sécurité, les écharpes et les parapluies ne sont pas autorisés.

4-1 Protection-prévention-santé : L'école est un lieu de prévention et de protection. Lorsqu'un enfant se blesse, il doit immédiatement prévenir ou faire prévenir par un camarade le maître de service, même si la blessure est de faible importance. Les accidents sans gravité seront traités dans l'enceinte de l'école, avec les moyens dont disposent les maîtres. En cas de doute sur la gravité, il faudra respecter les dispositions prévues aux articles 38 et 39 du règlement de sécurité dans les écoles paru au BOPA en date du 07/08/2002. Les parents ou tuteurs seront prévenus et devront se rendre le plus rapidement possible auprès de leur enfant. En cas d'indisponibilité des parents ou tuteurs et dans la mesure du possible, si l'enfant doit être évacué, un membre de l'équipe éducative l'accompagnera dans l'ambulance.

Les parents doivent souscrire pour leur enfant une assurance responsabilité civile individuelle accidents et assistance voyage.

L'équipe éducative reste attentive à l'état de santé physique et morale des enfants ainsi qu'aux actes de violence, ceci en liaison avec les services sociaux et de santé scolaire locaux afin de rechercher la réponse la mieux adaptée aux problèmes, à la permanence d'un dialogue fructueux. Les enseignants demanderont à rencontrer les parents chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, et inversement, les parents demanderont rendez-vous aux enseignants concernés, par l'intermédiaire de leur enfant ou en téléphonant à la Direction au 841381.

Pour prévenir tout risque d'intoxication ou allergie, les gâteaux préparés à la maison ne seront pas donnés aux élèves.

Les parents doivent signaler tout problème de santé de l'enfant, dont l'ignorance pourrait être préjudiciable, et de le justifier en présentant un certificat médical.

Les élèves ne seront acceptés qu'en parfait état de santé et de propreté. Les parents veilleront à ne pas envoyer à l'école un enfant malade.

Si un enfant est malade à l'école, les parents seront avertis et devront venir le chercher si l'école le demande. Il reviendra à l'école dès qu'il sera complètement rétabli.

Les médicaments sont interdits à l'école, les enseignants ne pouvant pas en administrer sauf en cas de PAI (projet d'accueil individualisé).

Les parents veilleront aux règles d'hygiène élémentaire ; en particulier, ils vérifieront régulièrement la chevelure des enfants (poux).

4-2 Discipline : Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Toutefois, quand le comportement d'un enfant

perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de retrait provisoire peut être prise par la directrice, après entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant portées à la connaissance des familles.

5- Usage des locaux, hygiène et sécurité :

5-1 Utilisation des locaux-responsabilité : L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens qui signale à "Ministeri d'Educació" tout manquement à la sécurité afin que celle-ci puisse effectuer les travaux nécessaires. Le personnel de l'établissement doit signaler au directeur tout objet qui par sa fonction ou par son état défectueux peut causer un dommage.

5-2 Hygiène : A l'école maternelle et élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne des mesures d'hygiène (lavage de mains...).

5-3 Sécurité : L'école dispose d'un plan d'évacuation élaboré en collaboration avec le Servei de Prevenció i Extinció d'Incendis i Salvament.

Des exercices de sécurité sont effectués dans l'école chaque semestre selon la réglementation en vigueur.

6- Les intervenants extérieurs à l'école et les accompagnateurs :

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Ces interventions seront soumises à l'autorisation de la directrice et dans certains cas (activités régulières) de M le Délégué à l'Enseignement.

Pour l'encadrement des élèves pendant des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, la directrice pourra solliciter la participation des parents. Sauf exception, les parents accompagnateurs ne sont pas autorisés à faire des photos ou des vidéos dans l'école ou lors des sorties scolaires.

7- Dispositions finales

Le présent règlement intérieur, établi par le Conseil des Maîtres et adopté en Conseil d'Ecole pourra être approuvé ou modifié, chaque année, lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

Une fois adopté, le règlement intérieur sera affiché à l'entrée de l'école.

Le règlement intérieur sera distribué sous forme papier à chaque nouvelle inscription et aux personnes qui en feront la demande.

Décret du 20 mars 2019 publié au BOPA n°29 du 27 mars 2019

Article 2. Àmbit d'aplicació

1. Les actuacions que es regulen en aquest document s'adrecen als alumnes en edat d'escolarització obligatòria, a les seves famílies, als centres escolars dels sistemes educatius que hi ha a Andorra i a les institucions i organismes públics o privats concernits.
2. Queden exempts d'aquest àmbit d'aplicació els joves que estan en possessió del títol de graduat en segona ensenyança o estudis equivalents, que compleixen els 16 anys entre l'1 de setembre i el 31 d'octubre i que no desitgen prosseguir estudis postobligatoris.

Article 3. Definició

1. S'entén per absentisme escolar la manca de puntualitat, la inassistència total o parcial i no justificada dins l'horari escolar de l'infant en edat d'escolaritat obligatòria al centre educatiu on està matriculat.
2. S'entén també per absentisme escolar la desescolarització i la noescolarització de l'infant en edat d'escolarització obligatòria.
3. Es considera absentisme escolar la no assistència regular a programes educatius alternatius específics o dispositius clínics amb intervenció i seguiment docent, ambdós ubicats en entorns no escolars, dins o fora del país, per aquells infants en edat d'escolarització obligatòria que hi són derivats.
4. No es consideren absentisme escolar els casos següents:
 - a) L'absència al centre educatiu per motiu de llarga malaltia o hospitalització amb prescripció mèdica.
 - b) L'escolarització al propi domicili a càrrec de la família que disposi de l'autorització del sistema educatiu corresponent.

Article 4. Tipologies d'absentisme

1. Es considera absentisme per manca de puntualitat quan l'alumne arriba sistemàticament tard a primera hora al matí, a la tarda o a l'inici d'una activitat lectiva.

Per comptabilitzar els episodis de manca de puntualitat, es considera que cinc retards no justificats corresponen a una mitja jornada d'absència no justificada.

2. Es considera absentisme parcial quan l'alumne no assisteix alguns dies concrets al centre o a determinades àrees o assignatures de forma regular. Així mateix, també es consideren absentisme parcial els retards reiterats i sistemàtics.
 - a) Es consideren absentisme parcial moderat les absències no justificades a partir de dos dies o quatre mitges jornades per mes.
 - b) Es consideren absentisme parcial greu les absències no justificades a partir de cinc dies o deu mitges jornades al mes. També serà considerat absentisme parcial greu l'acumulació d'absentisme parcial moderat.
3. Es considera absentisme crònic quan l'alumne no assisteix de forma continuada al centre.
 - a) Es considera absentisme crònic quan les absències superen els quinze dies o trenta mitges jornades al mes.
 - b) També serà considerat absentisme crònic l'acumulació d'absentisme parcial greu.
 - c) També serà considerat absentisme crònic la casuística que inclou els alumnes il·localitzables: es considera alumne il·localitzable l'alumne que, tot i estar inscrit en un centre, presenta un absentisme crònic total amb la particularitat que el centre docent no pot contactar amb la família i desconeix la situació real i actual de l'alumne.